



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-284

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-07-06-00005 - ARRETE ??DOS - PAC - N°2026-192??AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE ??POUR L'ANTENNE « ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE ET SPORT « APAS » DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE??(CIC 1403 INSERM - CENTRE HOSPITALIER DE LILLE) SUR LE SITE EURASPORT A LOOS (59??) (3 pages)	Page 4
R32-2026-06-15-00005 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME DE BUIRONFOSSE (2 pages)	Page 7
R32-2026-06-15-00006 - ARRETE MODIFICATIF CONJOINT RELATIF A LA TRANSFORMATION DU SPASAD GERE PAR L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE MORGAN (AMSAM) DE SOISSONS EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ET A SON EXTENSION DE CAPACITE (4 pages)	Page 9
R32-2026-06-20-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE FAIBLE IMPORTANCE DE LA CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME ARNOUL A ARDRES (2 pages)	Page 13
R32-2026-05-19-00009 - décision de financement 2026- 189 CPTS Liévin pays d'artois (2 pages)	Page 15
R32-2026-05-19-00010 - décision de financement 2026- 191 CPTS de la marque signée (2 pages)	Page 17
R32-2026-05-19-00012 - décision de financement 2026- 192 CPTS Nord aise protocole de coopération (2 pages)	Page 19
R32-2026-05-04-00020 - décision de financement 2026-171 vallée des moulins EPEHY (2 pages)	Page 21
R32-2026-05-19-00011 - décision de financement 2026-190 CPTS Beaumont artois protocole de coopération (2 pages)	Page 23
R32-2026-05-29-00028 - décision de financement 2026-207 ESP BIENVILLIERS EN BOIS (2 pages)	Page 25
R32-2026-06-19-00007 - décision de financement 2026-221 CPTS Grand douai - centre de soins non programmés (2 pages)	Page 27
R32-2026-06-19-00010 - décision de financement 2026-222 CH Dunkerque coordonnateur de stage (2 pages)	Page 29
R32-2026-06-19-00008 - décision de financement 2026-223 ADRU ATSU coordonnateurs ambulanciers (2 pages)	Page 31
R32-2026-06-19-00011 - décision de financement 2026-225 appui santé bray caux albatre medicobus (2 pages)	Page 33
R32-2026-06-23-00011 - décision de financement 2026-226 CPTS Béthune - centre de soins non programmés (2 pages)	Page 35
R32-2026-06-19-00012 - décision de financement 2026-226 ESP PAS EN ARTOIS - 2eme versement (2 pages)	Page 37
R32-2026-06-23-00012 - décision de financement 2026-229 CD 59 centres de santé (2 pages)	Page 39
R32-2026-06-19-00009 - décision de financement2026-224 ATSU 62 coordonnateurs ambulanciers (2 pages)	Page 41

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2026-07-07-00013 - 062026 DSS DG PDL WATERWAYONE sign PH (1 page)	Page 43
R32-2026-07-02-00005 - DS F SZILAGYI AFPI (1 page)	Page 44

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-03-17-00036 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter BOUCHENEZ KEVIN (3 pages)	Page 45
R32-2026-03-17-00037 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter CAUDRON MICKAEL (3 pages)	Page 48
R32-2026-03-17-00038 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter COPPEAUX MAEL (3 pages)	Page 51
R32-2026-03-17-00039 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter DAUTIGNY BEATRICE (3 pages)	Page 54
R32-2026-03-17-00040 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DE BELVAL (3 pages)	Page 57
R32-2026-03-02-00044 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL LA FERME DES AUBEPINES (3 pages)	Page 60

R32-2026-03-02-00045 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL LANGLET MENTION (3 pages)	Page 63
R32-2026-03-17-00041 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DU FRANC BOIS (3 pages)	Page 66
R32-2026-03-17-00042 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GOFFINET MARIANNE (3 pages)	Page 69
R32-2026-03-17-00043 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LECLERE GUILLAUME (3 pages)	Page 72
R32-2026-03-17-00044 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LECLERE GUILLAUME 2 (3 pages)	Page 75
R32-2026-03-17-00045 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LEGRAS THIBAUT (3 pages)	Page 78
R32-2026-03-17-00029 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LEGROS VICTOR (3 pages)	Page 81
R32-2026-03-04-00005 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LEMOINE BAPTISTE (3 pages)	Page 84
R32-2026-03-17-00030 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LIONETTO SYLVAIN (3 pages)	Page 87
R32-2026-03-17-00031 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter MONFOURNY CAMILLE (3 pages)	Page 90
R32-2026-04-01-00009 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter RICHET ELODIE (3 pages)	Page 93
R32-2026-03-25-00063 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SARL DOMAINE DE ROBERCHAMPS (3 pages)	Page 96
R32-2026-03-17-00032 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DE LA GARDE DE DIEU (3 pages)	Page 99
R32-2026-04-01-00010 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DU BOIS MIRAND (3 pages)	Page 102
R32-2026-03-25-00064 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA LECLERE DE VILLOME (3 pages)	Page 105
R32-2026-03-17-00033 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA VTL (3 pages)	Page 108
R32-2026-03-17-00034 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SIMPHAL PIERRE OLIVIER (3 pages)	Page 111
R32-2026-03-17-00035 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SOIGNEUX RUDY (3 pages)	Page 114
R32-2026-03-02-00043 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SWEERTVAEGHER DUFY BRIGITTE (3 pages)	Page 117
R32-2026-07-07-00012 - SUSPENSION DELAI 8 MOIS EARL ASPEN (3 pages)	Page 120

ARRETE

DOS - PAC - N°2026-192

AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

**POUR L'ANTENNE « ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE ET SPORT « APAS » DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE
(CIC 1403 INSERM – CENTRE HOSPITALIER DE LILLE) SUR LE SITE EURASPORT A LOOS (59)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-4, L.1121-13, L.1121-17, L.5311-1, et R.1121-1 à R.1121-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine, prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026, portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille, le 03 avril 2026, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches impliquant la personne humaine pour l'antenne « activité physique adaptée et sport » (APAS) du centre d'investigation clinique (CIC), située au rez-de-chaussée du bâtiment EURASPORT - 413, avenue Eugène Avinée à Loos (59 120) ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien, ainsi qu'aux conditions relatives aux qualifications du personnel ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine est accordée à l'antenne « activité physique adaptée et sport » (APAS) du centre d'investigation clinique (CIC), située au rez-de-chaussée du bâtiment EURASPORT - 413, avenue Eugène Avinée à Loos (59 120) .

Responsable : Monsieur le professeur Dominique DELPLANQUE.

Nature des RIPH : dans les domaines suivants :

Les recherches impliquent des volontaires adultes sains ou malades.

Elles portent sur la physiologie et physiopathologie, la génétique, l'épidémiologie, les sciences du comportement, la nutrition et le matériel sportif.

Elles portent également sur les biomatériaux et dispositifs médicaux et les logiciels d'aide à la prescription et à la dispensation.

Article 2 – Conformément à l'article R.1121-13 du CSP, cette autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** à compter de la notification du présent arrêté. Conformément à l'article R.1121-14 du CSP, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 du CSP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 - Conformément à l'article R.1121-15 du CSP, l'autorisation peut être retirée ou suspendue si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations ;

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 JUL. 2026**

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME DE BUIRONFOSSE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEUX à la Présidence du conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du 2 mars 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome de BUIRONFOSSE, établissant sa capacité totale à 60 places réparties en 58 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 août 2023 modifiant l'arrêté du 2 mars 2017 de l'EHPAD public autonome à Buironfosse et portant l'habilitation à l'aide sociale départementale à 60 bénéficiaires ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental de l'Aisne à l'issue de la visite de labellisation du PASA de 14 places le 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental de l'Aisne à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du département de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD public autonome à Buironfosse est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD public autonome à Buironfosse est maintenue à un total de 60 places réparties de la manière suivante :

- 58 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

L'établissement est labellisé pour un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000691

N° FINESS de l'établissement : 020002093

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 60 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale par intérim de l'ARS et du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD 10 Rue du 12^{ème} Chasseur 02620 BUIRONFOSSE.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,

Fait à Lille, le 15 juin 2026

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Le président du Conseil départemental

Signé par Nicolas FRICOTEAUX

(DEPARTEMENT DE L AISNE),

Le Président du Conseil départemental

le 04/06/2026 à 17:47:06



NICOLAS FRICOTEAUX

NICOLAS Fricoteaux

Ref: 1128285-16783023-1-D

ARRETE MODIFICATIF CONJOINT RELATIF A LA TRANSFORMATION DU SPASAD GERE PAR L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE MORGAN (AMSAM) DE SOISSONS EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ET A SON EXTENSION DE CAPACITE

**IA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 12 mai 2026, portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Madame Sandrine Williaume, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 7 avril 2026 relatif à la transformation du SPASAD géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan (AMSAM) de Soissons en Service Autonomie à Domicile Aide et Soins et à son extension de capacité ;

Considérant qu'une erreur matérielle affecte la liste des communes figurant dans la zone d'intervention définie à aux annexes 1 et 2 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que les communes de Cuts, Brétigny et Caisnes ne relèvent pas de la compétence territoriale du département de l'Aisne

Considérant la fusion administrative des communes de Bazoches-sur-Vesles et Saint-Thibaut qui impacte la zone d'intervention de l'ESA définie à l'annexe 2 ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté conjoint du 7 avril 2026 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 07 avril 2026 demeurent inchangées et en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé réception à Monsieur le Président de l'AMSAM – 31 rue Anne Morgan – 02200 SOISSONS.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

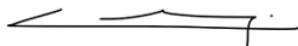
Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 15 juin 2026

**La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne**

Monsieur Nicolas FRICOTEAUX

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley



Signé par Nicolas FRICOTEAUX
(DEPARTEMENT DE L AISNE),
Le Président du Conseil départemental
le 04/06/2026 à 17:46:11
Ref:11093205-16727631-1-D

Annexe 1
Territoire géographique d'intervention du SAD aide et soins de l'AMSAM de Soissons (152 communes)
(Personnes âgées et personnes handicapées)

1. Acy	52. Cramaille	103. Pargny-et-Filain
2. Aizy-Jouy	53. Crécy-au-Mont	104. Pasly
3. Allemant	54. Crouy	105. Pernant
4. Ambleny	55. Cuffies	106. Pierremande
5. Ambrief	56. Cuiry-Housse	107. Pinon
6. Anizy-le-Grand	57. Cuisy-en-Almont	108. Ploisy
7. Arcy-Sainte-Restitue	58. Cutry	109. Pommiers
8. Audignicourt	59. Dommiers	110. Pont-Saint-Mard
9. Augy	60. Droizy	111. Prémontré
10. Bagneux	61. Épagny	112. Quierzy
11. Barisis-aux-Bois	62. Folembray	113. Quincy-Basse
12. Bassoles-Aulers	63. Fontenoy	114. Ressons-le-Long
13. Belleu	64. Fresnes	115. Royaucourt-et-Chailvet
14. Berny-Rivière	65. Grand-Rozoy	116. Rozières-sur-Crise
15. Bernoy-le-Château	66. Guny	117. Saconin-et-Breuil
16. Besmé	67. Hartennes-et-Taux	118. Saint-Aubin
17. Beugneux	68. Jumencourt	119. Saint-Bandry
18. Bichancourt	69. Juvigny	120. Saint-Christophe-à-Berry
19. Bieuxy	70. Laffaux	121. Saint-Paul-aux-Bois
20. Billy-sur-Aisne	71. Landricourt	122. Saint-Pierre-Aigle
21. Billy-sur-Ourcq	72. Laniscourt	123. Saint-Rémy-Blanzy
22. Blérancourt	73. Launoy	124. Sancy-les-Cheminots
23. Bourguignon-sous-Coucy	74. Laval-en-Laonnois	125. Selens
24. Bourguignon-sous-Montbavin	75. Laversine	126. Septmonts
25. Braine	76. Le Plessier-Huleu	127. Septvaux
26. Brancourt-en-Laonnois	77. Lesges	128. Serches
27. Braye	78. Leuilly-sous-Coucy	129. Sermoise
28. Breny	79. Leury	130. Soissons
29. Bucy-le-Long	80. Maast-et-Violaine	131. Tartiers
30. Buzancy	81. Manicamp	132. Terny-Sorny
31. Camelin	82. Margival	133. Trosly-Loire
32. Celles-sur-Aisne	83. Mercin-et-Vaux	134. Urcel
33. Cerseuil	84. Merlieux-et-Fouquerolles	135. Vailly-sur-Aisne
34. Cessières-Suzy	85. Missy-aux-Bois	136. Vassens
35. Chacrise	86. Missy-sur-Aisne	137. Vasseny
36. Chaillevois	87. Monampteuil	138. Vaucelles-et-Beffecourt
37. Champs	88. Mons-en-Laonnois	139. Vaudesson
38. Chassemy	89. Montbavin	140. Vauxaillon
39. Chaudun	90. Montgru-Saint-Hilaire	141. Vauxbuin
40. Chavignon	91. Montigny-Lengrain	142. Vauxrezis
41. Chavigny	92. Morsain	143. Venizel
42. Chevreigny	93. Morte-fontaine	144. Verneuil-sous-Coucy
43. Chivres-Val	94. Muret-et-Crouttes	145. Vézaponin
44. Ciry-Salsogne	95. Namphteuil-sous-Muret	146. Vic-sur-Aisne
45. Clamecy	96. Nanteuil-la-Fosse	147. Vierzy
46. Coeuvres-et-Valsery	97. Neuville-sur-Margival	148. Villemontoire
47. Condé-sur-Aisne	98. Nouvron-Vingré	149. Villeneuve-Saint-Germain
48. Coucy-la-Ville	99. Osly-Courtil	150. Vregny
49. Coucy-le-Château-Auffrique	100. Oulchy-la-Ville	151. Vuillery
50. Courmelles	101. Oulchy-le-Château	152. Wissignicourt
51. Couvrelles	102. Parcy-et-Tigny	

Annexe 2
Territoire géographique d'intervention pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)
du SAD aide et soins de l'AMSAM de Soissons (130 communes)

- | | | |
|------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| 1. Acy | 45. Cuiry-Housse | 89. Pargny-et-Filain |
| 2. Aizy-Jouy | 46. Cuisy-en-Almont | 90. Pasly |
| 3. Allemant | 47. Cutry | 91. Pernant |
| 4. Ambleny | 48. Cys-la-Commune | 92. Ploisy |
| 5. Ambrief | 49. Dhuizel | 93. Pommiers |
| 6. Arcy-Sainte-Restitue | 50. Dommiers | 94. Pont-Arcy |
| 7. Augy | 51. Droizy | 95. Presles-et-Boves |
| 8. Bagneux | 52. Épagny | 96. Quincy-sous-le-Mont |
| 9. Bazoches-et-Saint-Thibaut | 53. Fontenoy | 97. Ressons-le-Long |
| 10. Belleu | 54. Grand-Rozoy | 98. Rozières-sur-Crise |
| 11. Berny-Rivière | 55. Hartennes-et-Taux | 99. Saconin-et-Breuil |
| 12. Bernoy-le-Château | 56. Jouaignes | 100. Saint-Bandry |
| 13. Beugneux | 57. Juvigny | 101. Saint-Christophe-à-Berry |
| 14. Bieuxy | 58. Laffaux | 102. Saint-Mard |
| 15. Billy-sur-Aisne | 59. Launoy | 103. Saint-Pierre-Aigle |
| 16. Billy-sur-Ourcq | 60. Laversine | 104. Saint-Rémy-Blanzy |
| 17. Blanzy-lès-Fismes | 61. Le Plessier-Huleu | 105. Sancy-les-Cheminots |
| 18. Braine | 62. Les Septvallons | 106. Septmonts |
| 19. Braye | 63. Lesges | 107. Serches |
| 20. Brenelle | 64. Leury | 108. Sermoise |
| 21. Breny | 65. Lhuys | 109. Servais |
| 22. Bruys | 66. Limé | 110. Soissons |
| 23. Bucy-le-Long | 67. Maast-et-Violaine | 111. Soupir |
| 24. Buzancy | 68. Margival | 112. Tannières |
| 25. Cœuvres-et-Valsery | 69. Mercin-et-Vaux | 113. Tartiers |
| 26. Celles-sur-Aisne | 70. Missy-aux-Bois | 114. Terny-Sorny |
| 27. Cerseuil | 71. Missy-sur-Aisne | 115. Vailly-sur-Aisne |
| 28. Chacrise | 72. Montgru-Saint-Hilaire | 116. Vasseny |
| 29. Chassemy | 73. Montigny-Lengrain | 117. Vaudesson |
| 30. Chaudun | 74. Mont-Notre-Dame | 118. Vauxbuin |
| 31. Chavignon | 75. Mont-Saint-Martin | 119. Vauxrezis |
| 32. Chavigny | 76. Morsain | 120. Vauxtin |
| 33. Chavonne | 77. Mortefontaine | 121. Venizel |
| 34. Chéry-Chartreuve | 78. Muret-et-Crouettes | 122. Vézaponin |
| 35. Chivres-Val | 79. Nanteuil-sous-Muret | 123. Vic-sur-Aisne |
| 36. Ciry-Salsogne | 80. Nanteuil-la-Fosse | 124. Viel-Arcy |
| 37. Clamecy | 81. Neuville-sur-Margival | 125. Vierzy |
| 38. Condé-sur-Aisne | 82. Nouvron-Vingré | 126. Villemontoire |
| 39. Courcelles-sur-Vesle | 83. Osly-Cortil | 127. Villeneuve-Saint-Germain |
| 40. Courmelles | 84. Ostel | 128. Ville-Savoie |
| 41. Couvrelles | 85. Oulchy-la-Ville | 129. Vregny |
| 42. Cramaille | 86. Oulchy-le-Château | 130. Vuillery |
| 43. Crouy | 87. Paars | |
| 44. Cuffies | 88. Parcy-et-Tigny | |

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE FAIBLE IMPORTANCE DE LA CAPACITE DE L'EHPAD
PUBLIC AUTONOME RESIDENCE ARNOUL A ARDRES

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome Résidence Arnoul de Ardres, et établissant la capacité totale de l'EHPAD à 72 places réparties en 58 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu la demande, réceptionnée le 17 septembre 2025 par les services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, formulée par la directrice de l'EHPAD Résidence Arnoul de Ardres sollicitant l'extension d'une place d'hébergement permanent par la transformation d'un local disponible en une chambre au sein de l'EHPAD ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant que le local disponible permet d'aménager une chambre supplémentaire en vue de la création d'une place d'hébergement permanent au sein de la résidence Arnoul à Ardres ;

Considérant que l'établissement supporte les coûts inhérents à la réalisation des travaux et à l'aménagement de la chambre ;

Considérant, la perte de 50 places d'hébergement permanent sur le Calaisais, l'analyse du taux d'occupation et des demandes croissantes d'admissions et afin de garantir un accueil adapté aux besoins des résidents du Calaisais ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La demande d'extension d'une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Arnoul de Ardres est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Arnoul de Ardres est désormais de 73 places réparties de la manière suivante :

- 59 places d'hébergement permanent ;
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en unité de vie Alzheimer (UVA) ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 398

N° FINESS de l'établissement : 620 101 857

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice – EHPAD Résidence Arnoul – 654 rue Montluc – 62610 Ardres.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

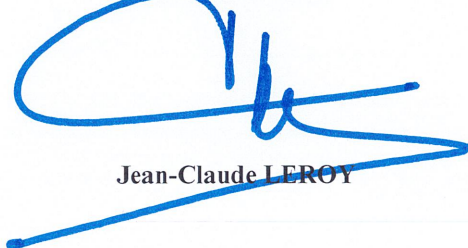
A Lille, le 20 juin 2026

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

Décision n°189 en date du 19/05/2026

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS) LIEVIN-PAYS D'ARTOIS

SIRET N° 84882965100019

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

**COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE
TERRITORIALE DE SANTE (CPTS)**

16 RUE VICTOR HUGO

62800 LIEVIN

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

DECIDE

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 6 562,00 €

Au titre du dispositif intitulé protocole de coopération - exercice pluridisciplinaire.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de	6 562 €
--	---------

2024

MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	6 562 €
--	---------

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/05/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

Décision n°191 en date du 19/05/2026

CPTS DE LA MARQUE

SIRET N° 89172863600012

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

CPTS DE LA MARQUE

4 AVENUE JUSSIEU

59170 CROIX

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 6 562,00 €

Au titre du dispositif intitulé protocole de coopération - exercice pluridisciplinaire.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de	6 562 €
--	---------

2024

MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	6 562 €
---	---------

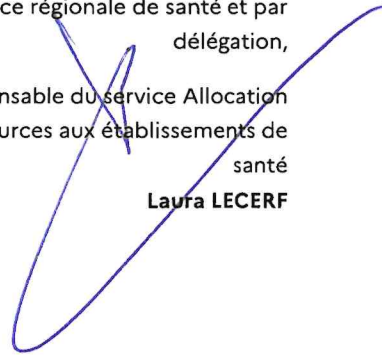
Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/05/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé
Laura LECERF



Décision n°192 en date du 19/05/2026

CPTS NORD-AISNE

SIRET N° 90184833300018

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de France

à

CPTS NORD AISNE

MAISON MEDICALE DU VERMANDOIS

18 RUE ELYSEE

02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

D E C I D E

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé 6 562,00 €

Au titre du dispositif intitulé protocole de coopération - exercice pluridisciplinaire.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

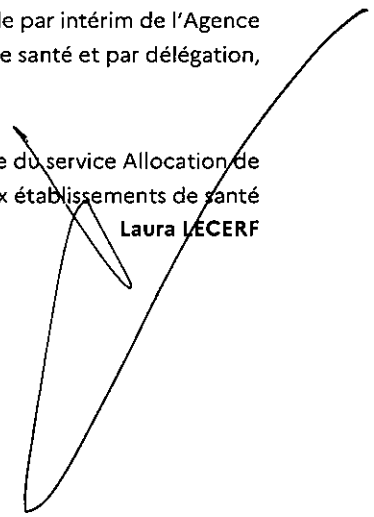
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/05/2026

Pour la Directrice générale par intérim de l'Agence
régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°171 en date du 04/05/2026

VALLEE DES MOULINS

SIRET N° 82448482800010

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

VALLEE DES MOULINS

5 RUE VALLEE DES MOULINS

80740 EPEHY

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à :

3 600,00 €

Au titre du dispositif intitulé Mission de solidarité territoriale - 80 EPEHY.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/05/2026

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

Décision n°190 en date du 19/05/2026

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE BEAUMONT ARTOIS

SIRET N° 89516055400021

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

**COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE
TERRITORIALE DE SANTE BEAUMONT
44 PLACE DE VERDUN**

62820 LIBERCOURT

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 6 562,00 €

Au titre du dispositif intitulé protocole de coopération - exercice pluridisciplinaire.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de	6 562 €
MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	33 938 €

2024

MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	6 562 €
--	---------

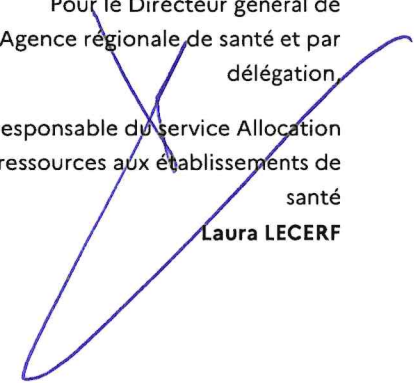
Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/05/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé
Laura LECERF



Décision n°207 en date du 29/05/2026

MAISON MEDICALE DE BIENVILLERS-AU-BOIS

SIRET N° 92333883400016

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de France

à

MAISON MEDICALE DE BIENVILLERS-AU-BOIS

41 RUE DE POMMIER

62111 BIENVILLERS AU BOIS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est 4 900,00 €

Au titre du dispositif intitulé ESP.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés	8 335 €
---	---------

2024

MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés	4 900 €
---	---------

2023

MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés	7 416 €
---	---------

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29/05/2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Décision n°221 en date du 19/06/2026
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE - COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE
SANTE DU GRAND DOUAI
SIRET N° 85318312700010

**La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé des Hauts
de France**

à

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE
SANTE - COMMUNAUTE**

190 RUE DE BETHUNE

59500 DOUAI

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

DECIDE

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 66 871,00 €

Au titre du dispositif intitulé centre de soins non programmés.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-5-3 : Centres de soins non programmés.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	66 871 €
--	----------

2024

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	75 428 €
--	----------

2023

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	81 561 €
--	----------

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/06/2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,

La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé
Laura LECERF

Décision n°222 en date du 19/06/2026
CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
SIRET N° 26590683400014

**La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé des Hauts
de France**

à

CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
130 AVENUE LOUIS HERBEAUX
59240 DUNKERQUE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 35 000,00 €

Au titre du dispositif intitulé Financement d'un poste de coordinateur territorial des parcours de stage- TDS Lille

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée 42 200 €

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social 65 000 €

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/06/2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,

La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°223 en date du 19/06/2026

ADRU - ATSU 59

SIRET N° 44892348200013

La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé des Hauts
de France

à

ADRU - ATSU 59

4 RUE FRANCOIS MITTERRAND

59252 MARQUETTE EN OSTREVANT

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

DECIDE

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 425 376,00 €

Au titre du dispositif intitulé Poste coordonnateur ambulancier du Nord.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	425 376 €
--	-----------

2024

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	403 200 €
--	-----------

2023

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	403 200 €
--	-----------

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/06/2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,

La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé
Laura LECERF

Décision n°225 en date du 19/06/2026

APPUI SANTE - CAUX BRAY ALBATRE

SIRET N° 90855503000018

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de France**

à

APPUI SANTE - CAUX BRAY ALBATRE

RUE JEAN REDELE

76370 MARTIN EGLISE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est 15 000,00 €

Au titre du dispositif intitulé Déploiement du medicobus.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	28 800 €
--	----------

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

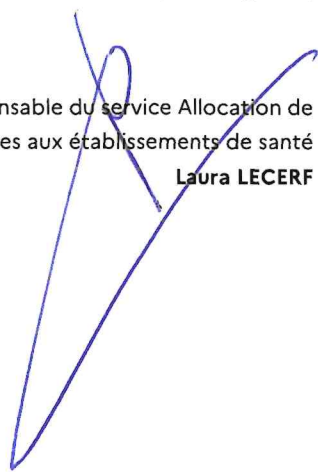
Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/06/2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Décision n°228 en date du 23/06/2026

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DU BETHUNOIS

SIRET N° 91405782300017

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE
TERRITORIALE DE SANTE DU BETHUNOIS
42 -48 42 AVENUE DE LA FERME DU ROY**

62400 BETHUNE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

DECIDE

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est 53 000,00 €

Au titre du dispositif intitulé centre de soins non programmés.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-5-3 : Centres de soins non programmés.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	53 000 €
--	----------

2024

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	53 000 €
--	----------

2023

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	53 000 €
--	----------

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/06/2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° 226 du 19/06/2026

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE L'ESP DES 3 CHATEAUX

SIRET N° 92437423400012

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale
de Santé des Hauts de France

à

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE
L'ESP DES 3 CHATEAUX**

5 RUE BASSE-BOULOGNE

62760 PAS EN ARTOIS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est 569 euros

Au titre du dispositif intitulé ESP.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2026

MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés	4 900 €
---	---------

2025

MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés	4 900 €
---	---------

2024

MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés	4 900 €
---	---------

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/06/2026

Pour la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé
Laura LECERF

DECISION N°229 du 23/06/2026

DEPARTEMENT DU NORD

SIRET N° 22590001801244

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de France**

à

DEPARTEMENT DU NORD

**HOTEL DU DEPARTEMENT 51 RUE GUSTAVE
DELORY (LILLE)**

59800 LILLE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

DECIDE

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est s'élève à 21 000 € réparti comme suit :
10 500 déjà versés le 07/04/2026
10 500 à verser en juillet 2026
au titre du dispositif intitulé Centres de santé gérés par le Conseil Départemental du Nord

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-2 : Exercices regroupés en centres de santé.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-4-2 : Exercices regroupés en centres de santé	35 000 €
---	----------

2024

MI3-4-2 : Exercices regroupés en centres de santé	117 751 €
---	-----------

2023

MI3-4-2 : Exercices regroupés en centres de santé	21 991 €
---	----------

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/06/2026

Pour la Directrice générale par intérim de l'Agence
régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé

Laura LECERF

Décision n°224 en date du 19/06/2026

ASS TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS PDC

SIRET N° 37889001600082

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**ASS TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS PDC
PA DU FAUQUETHUN 2267 RUE DE
GUARBECQUE
62350 ST VENANT**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

DECIDE

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est 364 608,00 €

Au titre du dispositif intitulé Poste coordonnateur ambulancier du Pas-de-Calais.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	364 608 €
--	-----------

2024

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	345 600 €
--	-----------

2023

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	345 600 €
--	-----------

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/06/2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu la délibération n°2026-50 de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 02 juillet 2026, portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général et Monsieur Ferenc SZILAGYI, Directeur Général des Ports de Lille, à l'effet de signer les pièces relatives à la candidature de la CCI Hauts-de-France au projet Horizon Europe WATERWAY ONE, l'accord de partenariat correspondant ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du projet.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 07 juillet 2026

Philippe HOURDAIN
Président





MANDAT DE REPRÉSENTATION DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, **Philippe HOURDAIN**, Président de la Chambre de commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R 711-68 4° du Code de Commerce
- Vu le Règlement intérieur de la CCI de région et notamment les articles 1.4.3 et 2.2.8
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021 portant sur les pouvoirs consentis à son Président.

Décide :

- De donner mandat de représentation à Monsieur Ferenc SZILAGYI, Directeur Général des Ports de Lille, pour me représenter en qualité de représentant de la CCI de région Hauts-de-France, membre de **l'Association Française des Ports Intérieurs – AFPI** constituée le 20 octobre 1993, et ce dans le respect du règlement intérieur de la CCI et notamment, siéger en assemblée générale de l'association pour toute décision requise par les statuts qui serait soumise à l'Assemblée aux termes des statuts.
- Le présent mandat est assorti de la délégation de ma signature à Monsieur Ferenc SZILAGYI, aux fins de signer tous documents et actes attachés au mandat de représentation ci-dessus consenti, en particulier la signature des statuts associatifs modifiés.

Le mandataire rend compte de l'exécution de son mandat, et le cas échéant, à la demande du Président, devant l'Assemblée de la CCI de région Hauts-de-France.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Le mandat de représentation et la délégation de signature sont révocables à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 2 juillet 2026

Philippe HOURDAIN
Président

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BOUCHENEZ KEVIN
7 RUE DES DAMES
02380 FRESNES-SOUS-COUCY

Réf. : N° 02-2026-38

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-38

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/02/2026** sous le numéro 02-2026-38. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/06/2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

11 7 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
PLO **L'adjoint au chef de service**


Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-38

MONSIEUR BOUCHENEZ KEVIN à FRESNES-SOUS-COUCY

Communes	Références cadastrales	Superficie
FRESNES-SOUS-COUCY	ZC 127	00ha37a56ca
TOTAL DES SUPERFICIES		00ha37a56ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR CAUDRON MICKAËL
255 RUE DE MACQUIGNY,
HAMEAU DE COURJUMELLES
02390 ORIGNY-SAINT-BENOITE

Réf. : N° 02-2026-31

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-31

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **10/02/2026** sous le numéro 02-2026-31. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation à titre individuel .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

17 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
Plo **L'adjoint au chef de service**


Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-31

MONSIEUR CAUDRON MICKAËL à ORIGNY-SAINT-BENOITE

Communes	Références cadastrales	Superficie
CESSIERES	ZA 25, ZD 64	52ha16a10ca
LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	AH 6, AH 8, AH 7	17ha26a30ca
ORIGNY-SAINT-BENOITE	Y 21, Y 33, Y 46, Y 51, Y 93, Y 95, Y 96, Y 115, Y 129, Y 155, Y 200, Y 201, Y 229, Y 268, Y 330, Z 51, Y 41, Y 159	51ha47a19ca
TOTAL DES SUPERFICIES		120ha89a59ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR COPPEAUX MAEL
41 RUE DE MIREFLEURS
63730 LES MARTRES DE VEYRE

Réf. : N° 02-2026-39

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-39

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **16/02/2026** sous le numéro 02-2026-39. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

17 MARS 2026
A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
L'adjoint au chef de service

Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2026-39

MONSIEUR COPPEAUX MAEL à LES MARTRES DE VEYRE

Communes	Références cadastrales	Superficie
BONNEIL	ZB 159, AC 222	00ha13a82ca
AZY-SUR-MARNE	ZA 19, ZC 109, ZC 111	00ha35a11ca
TOTAL DES SUPERFICIES		00ha48a93ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME DAUTIGNY BÉATRICE
LIEU-DIT LA HOURBE
02140 LA BOUTEILLE

Réf. : N° 02-2026-36

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-36

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **12/02/2026** sous le numéro 02-2026-36. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

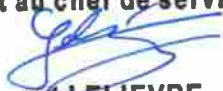
Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 11 7 MARS 2026
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
 **L'adjoint au chef de service**

Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-36

MADAME DAUTIGNY BÉATRICE à LA BOUTEILLE

Communes	Références cadastrales	Superficie
FONTAINE-LES-VERVINS	ZI 28, ZI 9, ZI 7, ZI 8, ZI 27	06ha45a10ca
LA BOUTEILLE	ZI 7, ZI 8, ZI 12	03ha48a90ca
TOTAL DES SUPERFICIES		09ha94a00ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL DE BELVAL
51 RUE PRINCIPALE
02820 BERRIEUX

Réf. : N° 02-2026-42

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-42

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/02/2026** sous le numéro 02-2026-42. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : Entrée dans l'EARL DE BELVAL.

La société est constituée de : COULBEAUT FLORENT, DE FRANQUEVILLE THIBAUT.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

11 7 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
Pb. L'adjoint au chef de service


Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-42

EARL DE BELVAL à BERRIEUX

Communes	Références cadastrales	Superficie
BERRIEUX	B 645	3ha76a10ca
GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX	ZB 106, ZB 150, ZB 168, ZB 169, ZC 27, ZC 28, ZE 12, ZE 13, ZH 17, ZH 29	219ha51a89ca
TOTAL DES SUPERFICIES		223ha27a99ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL LA FERME DES AUBEPINES
8 RUE DE FERVAQUES
02490 JEANCOURT

Réf. : N° 02-2026-27

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-27

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/02/2026** sous le numéro 02-2026-27. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : Monsieur ALAVOINE Clément.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

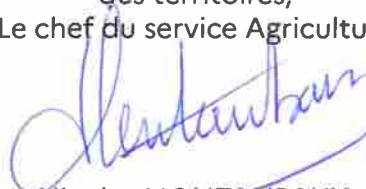
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

02 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-27

EARL LA FERME DES AUBEPINES à JEANCOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
VENDELLES	ZA 25	00ha95a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		00ha95a00ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL LANGLET MENTION
32 RUE DU MARECHAL GALLIENI
59238 MARETZ

Réf. : N° 02-2026-26

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-26

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **02/02/2026** sous le numéro 02-2026-26. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

02 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-26

EARL LANGLET MENTION à MARETZ

Communes	Références cadastrales	Superficie
SERAIN	ZC 132, ZC 134	02ha34a72ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha34a72ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

**GAEC DU FRANC BOIS
4 RUE DU FRANC BOIS
02360 IVIERS**

Réf. : N° 02-2026-37

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-37

Messieurs, Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/02/2026** sous le numéro 02-2026-37. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : DEZ FABIEN, DEZ HERVE, DEZ SANDRINE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

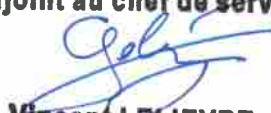
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

17 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
pro **L'adjoint au chef de service**

Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-37

GAEC DU FRANC BOIS à IVIERS

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHAOURSE	ZA 9	01ha54a80ca
TOTAL DES SUPERFICIES		01ha54a80ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME GOFFINET MARIANNE
5 RUE BERNARD ROUSSELLE
02120 PROISY

Réf. : N° 02-2026-30

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-30

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **09/02/2026** sous le numéro 02-2026-30. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : entrée dans l'EARL GOFFINET ALEXANDRE.

La société est constituée de : GOFFINET ALEXANDRE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

17 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
Pia adjoint au chef de service


Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-30

MADAME GOFFINET MARIANNE à PROISY

Communes	Références cadastrales	Superficie
PROISY	AC 106, AC 107, AC 126, AH 25, AD 51, ZA 7, AB 89, AD 53, AB 83, AB 84, AB 85, AB 86, AC 44, AC 127, AC 129, AC 189, AD 9, AD 47, AD 48, AD 49, AD 50, AD 52, AD 72, AE 70, AE 72, AE 82, AE 83, AE 84, AE 86, AE 89, AH 3, AH 5, AH 21, AH 34, AH 35, AI 26, AI 27, AK 2, AK 5, AI 16, AI 19, AD 39, AD 40, AD 44, AD 45, AD 46, AE 60, ZC 4, AH 31, AI 23, AE 88, AE 90, AH 18, AI 28, AK 37, ZA 6, AD 94, AK 3, AK 53, AK 54, AH 8, AH 9	55ha74a02ca
MACQUIGNY	A 20, A 49, A 50, A 847, A 925, B 18, B 36, B 55, B 70, B 122, B 143, B 151, B 221, D 23, D 81, D 146, D 148, D 150, B 38, AL 78, B 217, A 393, A 742, A 863, C 5, C 16, A 36, A 45, B 35, A 10, B 50, B 198, C 40	137ha08a72ca
MARLY-GOMONT	AN 25, AO 196, AO 204	01ha37a23ca
JUVINCOURT-ET-DAMARY	ZY 3, ZY 4, ZY 5	30ha92a09ca
VILLENEUVE-SUR-AISNE	ZP 1, ZP 2	14ha32a58ca
AMIFONTAINE	ZW 22	02ha97a60ca
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	ZI 2, ZI 4	04ha28a20ca
ORIGNY-SAINT-BENOITE	ZK 7, ZK 8, ZK 6	07ha01a34ca
ROMERY	AE 61	00ha69a89ca
TOTAL DES SUPERFICIES		254ha41a67ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR LECLERE GUILLAUME
VILLOMÉ
02130 COULONGES-COHAN**

Réf. : N° 02-2026-44

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-44

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/02/2026** sous le numéro 02-2026-44. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : Entrée dans la SCEA DU PELGÉ.

La société est constituée de : Monsieur LECLERE DOMINIQUE, Monsieur LECLERE FRANCOIS.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

17 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
P10 **L'adjoint au chef de service**


Vincent L'ELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-44

MONSIEUR LECLERE GUILLAUME à COULONGES-COHAN

Communes	Références cadastrales	Superficie
COULONGES-COHAN	ZO 5, ZE 34, ZR 4, C 232, ZI 18, ZR 5, ZI 17, ZI 20, ZI 105, B 195, B 194, B 196, B 1531, ZE 32, ZI 19, ZI 16, ZI 15, C 373, C 374, C 375, C 378, C 260, C 268	48ha21a36ca
RONCHERES	ZI 3, ZI 4, ZL 21, A 1006, A 1008, ZL 30	18ha52a68ca
SERGY	ZC 1(p)	14ha96a64ca
COURMONT	ZH 37, A 608	01ha25a28ca
TOTAL DES SUPERFICIES		82ha95a96ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR LECLERE GUILLAUME
VILLOMÉ
02130 COULONGES-COHAN**

Réf. : N° 02-2026-45

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-45

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/02/2026** sous le numéro 02-2026-45. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : Entrée dans la SCEA LECLERE DE VILLOMÉ.

La société est constituée de : Monsieur LECLERE DOMINIQUE, Monsieur LECLERE FRANCOIS.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

17 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
L'adjoint au chef de service

Plo



Nicolas VIMONT

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-45

MONSIEUR LECLERE GUILLAUME à COULONGES-COHAN

Communes	Références cadastrales	Superficie
COULONGES-COHAN	ZL 29, ZL 33, ZN 6, ZN 2, ZL 34, ZS 9, ZO 14, ZO 15, ZO 16, ZN 4, ZN 7, ZN 1, ZL 55, ZN 5, ZN 9, ZE 14, ZE 15, ZE 17, ZL 52, ZE 16, ZN 10, ZN 11, ZO 2, ZO 18, ZS 10, ZN 12, ZO 12, ZO 17, ZN 3, ZO 13	134ha84a28ca
RONCHERES	ZI 6, ZI 7, ZL 28, ZL 29	09ha31a40ca
COURMONT	ZH 14, ZH 35, A 613, ZH 9, ZH 16, A 602, A 603, A 614, A 699, A 598, A 599, A 600, ZE 7	102ha29a77ca
SAINTE GEMME	ZA 10	26ha37a40ca
GOUSSANCOURT	ZC 6, ZC 52, ZC 54, ZC 88	02ha52a73ca
TOTAL DES SUPERFICIES		275ha35a58ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA LEGRAS
MONSIEUR LEGRAS THIBAUT
SAUVRESIS
02000 MOLINCHART

Réf. : N° 02-2026-32

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-32

Messieurs, Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **11/02/2026** sous le numéro 02-2026-32. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : Entrée dans la SCEA LEGRAS.

La société est constituée de : Monsieur LEGRAS THIBAUT, Monsieur LEGRAS ERIC, Madame LEGRAS DELPHINE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 17 MARS 2026
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
Pw **L'adjoint au chef de service**

Vincent LELEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-32

SCEA LEGRAS à MOLINCHART

Communes	Références cadastrales	Superficie
MOLINCHART	A13, ZB 67, ZB 69, ZB 72, ZB 4, ZB 5, ZB 23, ZB 29, ZB 32, ZB 42, ZB 68, ZD 42, ZB 115, ZB 3, ZB 6, ZB 8, ZB 11, ZB 7, ZA 35, ZA 5, ZA 6, ZA 37, ZB 18, ZB 17, ZB 1, ZB 74, ZB 75, ZB 10, ZB 66, ZB 12, ZB 22, ZB 43, ZB 44, ZB 3	93ha73a12ca
CESSIERES	ZC 32, ZC 33, ZC 34, ZC 38, ZC 158, ZC 159, ZC 161, ZC 164, ZC 166, ZC 169, ZC 170, ZB 16, ZC 36, ZB 145, ZC 10, ZC 35	114ha23a27ca
BESNY-ET-LOIZY	A 127, A 179, A 204, A 3, A 27, A 28, A 34, A 37, A 38, A 39, A 41, A 42, A 108, A 110, A 115, A 187, A 194	82ha47a75ca
CREPY-EN-LAONNOIS	ZI 12, ZI 13	05ha89a30ca
LAON	ZC 15	09ha82a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		306ha15a44ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

**EARL DU CHARME
MONSIEUR LEGROS VICTOR
FERME DE LA CENSE
02130 FRESNES-EN-TARDENOIS**

Réf. : N° 02-2026-34

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-34

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **11/02/2026** sous le numéro 02-2026-34. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : entrée dans l'EARL DU CHARME.

La société est constituée de : Monsieur LEGROS JEAN-CLAUDE, Monsieur LEGROS VICTOR.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

17 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
P10 **L'adjoint au chef de service**


Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-34

EARL DU CHARME à FRESNES-EN-TARDENOIS

Communes	Références cadastrales	Superficie
FRESNES-EN-TARDENOIS	ZC 23, ZE 10, ZB 7, ZB 29, ZB 31, ZB 32, ZB 59, ZH 33, ZH 39, ZH 61, ZH 62, ZH 88, ZA 55, ZB 3, ZC 18, ZC 20, ZH 42, ZH 66, ZB 8, ZB 16, ZB 17, ZB 18, ZC 8, ZC 9, ZC 10, ZC 21, ZA 1, ZA 7, ZA 51, ZA 52, ZC 22, ZC 24, ZE 11, ZH 41, ZA 46, ZH 37, ZH 43, ZB 11, ZC 3, ZB 6, ZB 9, ZH 35, ZH 36, ZH 38, ZH 40, ZH 45, ZH 48, ZE 9, ZH 64, ZH 65, ZB 5, ZB 21, ZB 4, ZA 43, ZE 8, ZH 24, ZB 12, ZC 4, ZB 13, ZC 5, ZB 14, ZC 6	214ha40a79ca
LE CHARMEL	A 8, A 9, A 10, A 11, A 12, A 13, A 6, A 15, A 20, A 24, A 1393, A 1394, A 1395, A 1396, A 1401, A 91, A 1399, ZB 95, ZB 93, A 21, A 23	95ha42a57ca
COURMONT	ZC 22, ZC 23	03ha96a60ca
VILLERS-SUR-FERE	AI 118, AK 49	04ha92a36ca
TOTAL DES SUPERFICIES		318ha72a32ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LEMOINE BAPTISTE
28 HAMEAU D'ORIGIVAL
02300 TROSLY-LOIRE

Réf. : N° 02-2026-29

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-29

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **07/02/2026** sous le numéro 02-2026-29. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : entrée dans l'EARL DU VIEIL ORIGIVAL.

La société est constituée de : LEMOINE THIERRY.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

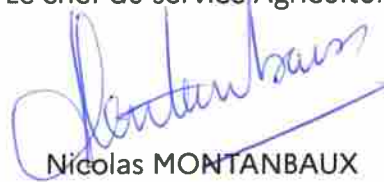
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

04 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-29

MONSIEUR LEMOINE BAPTISTE à TROSLY-LOIRE

Communes	Références cadastrales	Superficie
GUNY	ZC 5	7ha32a10ca
SAINT-AUBIN	ZC 83, ZD 111, ZD 131, ZD 133, ZC 77	38ha94a14ca
SELENS	ZK 46	01ha52a00ca
TROSLY-LOIRE	D 266, ZH 14, ZI 7, ZI 14, ZM 14, ZM 15, ZM 17, ZN 5, ZN 45, ZN 8, ZN 9, ZN 27, ZO 68, ZO 69, D 267, D 336, C 209, D 792, ZO 41, ZP 117, A 1088, A 1089, A 1159, ZO 2, ZP 100, ZI 9, ZO 4, ZO 59, ZC 77, ZO 3, ZO 11, ZO 12, ZP 90, ZP 151, ZR 46, ZN 26, ZN 25, ZP 98, ZP 121, ZO 1, ZO 33, ZP 94, ZP 118, ZP 132, ZN 44, ZP 153, ZP 150, ZI 8, ZP 99, ZP 120, ZO 34, ZM 7, ZP 124, ZO 5, ZO 13, ZO 58, ZO 67	174ha70a74ca
TOTAL DES SUPERFICIES		222ha48a98ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LIONETTO SYLVAIN
32 RUE JULES DESTAME
02830 WATIGNY

Réf. : N° 02-2026-43

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-43

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **09/02/2026** sous le numéro 02-2026-43. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

11 7 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
Plo L'adjoint au chef de service


VINCENT LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-43

MONSIEUR LIONETTO SYLVAIN à WATIGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
WATIGNY	ZH 3, ZI 3, ZI 34, ZI 9, ZI 35, ZK 16, ZK 17, ZH 8, ZH 57, ZI 24, ZM 15, ZI 4, ZH 5, ZH 7, ZH 6, ZI 5, ZI 36, ZI 37, ZI 7	103ha86a01ca
TOTAL DES SUPERFICIES		103ha86a01ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME MONFOURNY CAMILLE
18 RUE DU CLOS LORETTE
02490 MAISSEMY

Réf. : N° 02-2026-46

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-46

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/02/2026** sous le numéro 02-2026-46. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : Entrée dans la SCEA DE VADANCOURT.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

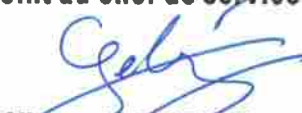
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

17 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
Plo L'adjoint au chef de service


Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-46

MADAME MONFOURNY CAMILLE à MAISSEMY

Communes	Références cadastrales	Superficie
GRICOURT	ZP 1(p), ZL 3(p), ZM 1, ZM 6, ZM 8(p), ZM 9(p), ZN 12, ZN 170, ZN 171	53ha66a02ca
MAISSEMY	AE 27(p), AD 8, AE 25(p), AD 102(p), AD 4(p), AD 6(p), AD 96, AD 20, AD 25, AE 13(p), AE 32, AE 33, AD 36, AD 34, AD 38, AE 42, AD 31, AE 3, AE 24	50ha25a30ca
SAVY	ZM 14, ZN 23(p), ZM 5, ZM 13, ZN 20, ZN 21	31ha22a25ca
TOTAL DES SUPERFICIES		135ha13a57ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME RICHET ELODIE
15 RUE BERNARD TESTART
02610 MOY-DE-L'AISNE

Réf. : N° 02-2026-53

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-53

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/02/2026** sous le numéro 02-2026-53. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

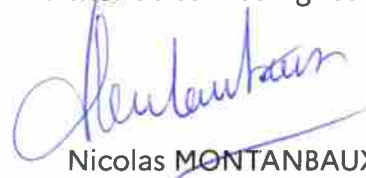
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

01 AVR. 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-53

MADAME RICHET ELODIE à MOY-DE-L' AISNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
MOY-DE-L' AISNE	B 43, B 44, B 45	00ha26a69ca
TOTAL DES SUPERFICIES		00ha26a69ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SARL DOMAINE DE ROBERCHAMP
LA MALMAISON
02190 VILLENEUVE SUR AISNE

Réf. : N° 02-2026-50

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-50

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/02/2026** sous le numéro 02-2026-50. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : entrée dans la SARL DOMAINE DE ROBERCHAMP.

La société est constituée de : Monsieur DECONINCK FRANCK, Monsieur DECONINCK GEERT, Madame FEYS LINDSEY.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

12 5 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-50

SARL DOMAINE DE ROBERCHAMP à VILLENEUVE SUR AISNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
LA MALMAISON	B30, B 37, B 38, B 39, B 40, B 36, B 31	25ha21a40ca
TOTAL DES SUPERFICIES		25ha21a40ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DE LA GARDE DE DIEU
14 RUE DE LAON
02820 CORBENY

Réf. : N° 02-2026-33

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-33

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **11/02/2026** sous le numéro 02-2026-33. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : Monsieur DAUTREPPE DOMINIQUE, Monsieur DAUTREPPE ROMAIN.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 17 MARS 2026
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
PW **L'adjoint au chef de service**

Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-33

SCEA DE LA GARDE DE DIEU à CORBENY

Communes	Références cadastrales	Superficie
CORBENY	AB 317, AB 322, A 139, A 292, A 294, A 407, A 415, A 434, A 436, A 768, AB 321, AB 500, AC 124, AC 166, AC 176, ZA 114, ZD 65, ZD 103, ZE 9, ZE 38, ZE 60, ZH 52, ZH 54, ZH 74, ZH 88, ZI 29, ZI 33, ZI 53, A 406, A 1204, AC 135, ZB 69, ZD 108, ZE 34, ZE 42, ZH 80, ZH 102, ZI 46, A 769, ZA 56, ZA 115, ZC 30, ZD 44, A 186, ZC 28, ZH 81, ZI 39	105ha42a30ca
JUVINCOURT-ET-DAMARY	ZX 5, ZX 6	00ha65a90ca
TOTAL DES SUPERFICIES		106ha08a20ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DU BOIS MIRAND
15 RUE DU BOIS MIRAND
02110 PREMONT

Réf. : N° 02-2026-52

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-52

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/02/2026** sous le numéro 02-2026-52. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : Monsieur CLÉMENT THIBAUT, Monsieur CLÉMENT LOÏC .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

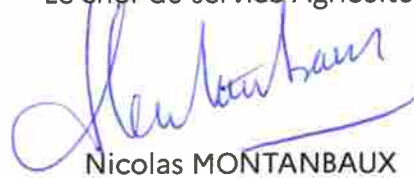
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

01 AVR. 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-52

SCEA DU BOIS MIRAND à PREMONT

Communes	Références cadastrales	Superficie
PREMONT	ZP 34, ZP 35, ZN 3, ZN 6	18ha81a90ca
TOTAL DES SUPERFICIES		18ha81a90ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

**SCEA LECLERE DE VILLOME
VILLOMÉ
02130 COULONGES-COHAN**

Réf. : N° 02-2026-47

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-47

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/02/2026** sous le numéro 02-2026-47. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : Monsieur LECLERE DOMINIQUE, Monsieur LECLERE FRANÇOIS, Monsieur LECLERE GUILLAUME.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

25 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-47

SCEA LECLERE DE VILLOME à COULONGES-COHAN

Communes	Références cadastrales	Superficie
FRESNES-EN-TARDENOIS	B 852, B 867, ZA 14, ZH 71, ZH 72, ZH 75, ZH 76, ZI 18, ZI 17, B 858, ZB 24, ZI 15, ZI 19, ZH 60	165ha49a93ca
COURMONT	ZD 4, ZD 5, ZD 10, ZD 12	23ha21a70ca
TOTAL DES SUPERFICIES		188ha71a63ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA VTL
2 RUE DE LA HOTTÉE DU DIABLE
02210 ROCOURT-SAINT-MARTIN

Réf. : N° 02-2026-40

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-40

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/02/2026** sous le numéro 02-2026-40. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : LEVEQUE VINCENT, LEVEQUE THOMAS.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

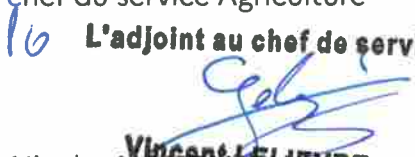
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

11 7 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
16 **L'adjoint au chef de service**


Nicolas MONTAUBERT

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-40

SCEA VTL à ROCOURT-SAINT-MARTIN

Communes	Références cadastrales	Superficie
BRECY	ZA 11, ZA 27	00ha69a60ca
COINCY	ZK 36, ZK 38	01ha69a80ca
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	ZD 35	00ha08a80ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha48a20ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA D'ILE DE FRANCE
MONSIEUR SIMPHAL PIERRE-OLIVIER
2 MONTIGNY LA COUR
02150 NIZY LE COMTE

Réf. : N° 02-2026-35

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-35

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **12/02/2026** sous le numéro 02-2026-35. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : entrée dans la SCEA D'ILE DE FRANCE.

La société est constituée de : Monsieur SIMPHAL PIERRE-OLIVIER, Madame FLAN PASCALE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

17 MARS 2026
A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
Pw **L'adjoint au chef de service**

Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-35

SCEA D'ILE DE FRANCE à NIZY LE COMTE

Communes	Références cadastrales	Superficie
NIZY-LE-COMTE	ZA 14, ZA 28, ZA 52, ZA 53, ZA 252, ZA 256, ZA 259, ZA 266, ZA 268, ZA 287	80ha03a26ca
TOTAL DES SUPERFICIES		80ha03a26ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR SOIGNEUX RUDY
7 PLACE DE LA FONTAINE
51700 CHAMPVOISY

Réf. : N° 02-2026-41

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-41

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/02/2026** sous le numéro 02-2026-41. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

11 7 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

P6 **L'adjoint au chef de service**


Nicolas MONTAUDOU

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-41

MONSIEUR SOIGNEUX RUDY à CHAMPVOISY

Communes	Références cadastrales	Superficie
TRELOU-SUR-MARNE	B 261, B 263	00ha19a01ca
TOTAL DES SUPERFICIES		00ha19a01ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME SWEERTVAEGHER-DUFEY BRIGITTE
10 BIS RUE DES ANCIENS COMBATTANTS
02240 RIBEMONT

Réf. : N° 02-2026-28

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-28

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **09/02/2026** sous le numéro 02-2026-28. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : Entrée dans la SCEA SWEERTVAEGHER.

La société est constituée de : Monsieur SWEERTVAEGHER ALBERT, Monsieur SWEERTVAEGHER DIDIER.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

02 MARS 2026
A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Pj : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-28**

MADAME SWEERTVAEGHER-DUFEY BRIGITTE à RIBEMONT

Communes	Références cadastrales	Superficie
PARPEVILLE	ZA 2, ZA 3, ZA 4, ZA 5, ZA 11, ZA 26, ZA 27, ZA 28, ZA 34, ZA 55, ZC 39, ZC 41, ZC 42, ZC 47, ZE 9, ZE 10, ZE 20, ZD 2, ZD 12, ZD 14, ZD 15, ZD 19, ZD 24, ZD 25, ZD 26, ZD 31, ZD 36, ZD 59	51ha04a85ca
CHEVRESIS-MONCEAU	ZH 9 , ZH 10, ZH 11, ZH 12	03ha10a20ca
LA-FERTE-CHEVRESIS	ZI 16, ZI 17, ZI 18, ZI 19	03ha29a90ca
TOTAL DES SUPERFICIES		57ha44a95ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26064

EARL ASPEN
Monsieur MERCIER Nicolas
65 B grand'Rue
62860 BARALLE

Arrêté préfectoral de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL ASPEN représentée par monsieur MERCIER Nicolas, pour les parcelles ZN0111 et ZN0113 sises sur le territoire de la commune de BUCQUOY, d'une superficie totale de 8,2965 hectares (ha), enregistrée complète 24/03/26 ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

Considérant que L'EARL ASPEN représenté par Monsieur MERCIER Nicolas exploite déjà 118,3000 ha et que les revenus de pluriactivité de monsieur MERCIER Nicolas viennent faire passer l'incateur pour les agrandissements et concentrations excessives (IPACE) au dessus du seuil fixé par le SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL ASPEN représentée par monsieur MERCIER Nicolas, dont le siège d'exploitation est situé à BARALLE, et enregistrée le 24/03/26, pour les parcelles ZN0111 et ZN0113 sises sur le territoire BUCQUOY d'une superficie totale de 8,2965 ha et appartenant à monsieur VANDEVILLE Michel, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site de la préfecture départementale du Pas-de-Calais.

Article 2

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à L'EARL ASPEN représentée par monsieur MERCIER Nicolas et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de BUCQUOY. Il est également publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4

Une copie est adressée pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Ea DELATTRE